

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 68.
N^o 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENUARE 1919.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne... 0 25	
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50			Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 0 40	
						Les mêmes, renouvelés : la ligne. 0 20	

Le 23 décembre dernier, à l'issue du Banquet de la Victoire, le Gouverneur donnait lecture d'un projet de radiotélégramme dont les termes, reproduits ci-après, furent approuvés par acclamations :

Papeete, le 25 novembre 1918.

Colonies — Paris.

152. Populations Océaniques, auxquelles s'étaient joints Alliés et Etrangers amis, ont fêté avec enthousiasme indescriptible Victoire nos Armées. Me chargent assurer Gouvernement leur inaltérable attachement et leur fierté d'être françaises. Crois devoir vous signaler importance contingents fournis vu faible peuplement nos îles et souscription plus d'un demi-million à dernier emprunt

GOUVERNEUR G. JULIEN.

La réponse faite par le Gouvernement à ce message constituera pour nos Etablissements un impérissable titre nobiliaire décerné par la République victorieuse à ses braves fils des antipodes.

Paris, le 25 décembre 1918.

Gouverneur Papeete.

178 Réponse 152 Gouvernement République remercie populations Océaniques pour sentiments exprimés. Gouvernement apprécie hautement esprit dévouement et solidarité montrés au cours de quatre ans guerre par Océanie française.

Par courage avec lequel elle a supporté bombardement barbare, son effort pour donner à Mère-Patrie contingent militaire et contribution pécuniaire, Océanie a droit à part dans triomphe commun.

MINISTRE COLONIES.

AVIS

L'épidémie de grippe espagnole qui avait tout désorganisé pendant près d'un mois a contraint l'Administration à fusionner en un seul les deux derniers numéros du *Journal officiel* et à le dater du 31 décembre 1918. A partir du 1^{er} janvier 1919 le *Journal officiel* reprend le cours régulier de sa publication.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		Pages
1918	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
	L'exequatur est accordé à M. A. J. Barberel, vice-Consul de Belgique pour les Etablissements français de l'Océanie.....	2
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
28 décembre..	Arrêté créant dans la Colonie un emploi de Conservateur du Musée de Papeete.....	2
31 décembre..	Déclaration de nécessité de prolongation jusqu'au 28 février 1919 de la limite d'exécution de certains travaux en cours.....	2
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	3
	AVIS OFFICIELS.	
	Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	3
	Avis au sujet de la taxe sur les chiens.....	4
	Avis au sujet de la taxe sur les voitures.....	4

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers	4
STATISTIQUES	
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois d'octobre 1918.	7
Annonces diverses	5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

L'exequatur a été accordé à M. A. J. BARBEREL en qualité de vice-Consul de Belgique à Papeete, avec juridiction sur tous les Etablissements français d'Océanie.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ créant dans la Colonie un emploi de Conservateur du Musée de Papeete.

(Du 28 décembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1917, créant la Société d'Etudes Océaniques et le Musée historique, ethnographique et économique y annexé ;

Vu la nécessité d'assurer la conservation, la classification méthodique, la répartition et la détermination scientifique des objets de collection ;

Vu la nécessité d'adjoindre à cette institution un service organisé de propagande, de statistique, d'analyse et d'exposition des produits naturels végétaux, minéraux, marins, etc.

Vu la consultation à domicile faite auprès des membres du Conseil d'Administration, sur l'opportunité de cette création et l'avis unanimement favorable exprimé par eux ;

Vu les disponibilités budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé au Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie un emploi de Conservateur du Musée de Papeete.

Art. 2. — Relèvent de la compétence et de la responsabilité du Conservateur, la réception, la garde et le classement de tous objets de collection, la propagande sous toutes ses formes, soit au point de vue scientifique, économique, artistique ou touristique, ayant trait à nos Etablissements d'Océanie ; la diffusion, par le moyen de statistiques, graphiques, tracts, photographies ou dessins, des renseignements propres à aider à la connaissance des richesses et possibilités de cette colonie.

Le Conservateur du Musée de Papeete pourra être éventuellement chargé des fonctions de Bibliothécaire-Archiviste de la Société d'Etudes Océaniques.

Art. 3. — Le Conservateur du Musée de Papeete relèvera, au point de vue administratif et disciplinaire, exclusivement de l'autorité du Secrétaire Général.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

DÉCLARATION de nécessité de prolongation jusqu'au 28 février 1919 de la limite d'exécution de certains travaux en cours.

(Du 31 décembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 38 et 39 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Considérant que certains travaux commencés dans le courant de 1918 ne pourront être achevés avant le 31 décembre courant,

DÉCLARE :

Qu'il y a nécessité de prolonger jusqu'au 28 février 1919 la durée de la période pendant laquelle devront être exécutés, dans la limite des crédits ouverts, les travaux et fournitures ci-dessous :

CHAPITRE 9 ET 10, ARTICLES 6 ET PARAGRAPHE 1.

Achèvement des travaux de protection de la route à Vaitunaea, district de Mataiea ;

Réfection des tabliers de divers ponts et ponceaux, notamment à Mataiea, Papeari, Vairao, etc. ;

Travaux de route à exécuter sur les sommes provenant du rachat de la prestation ;

Peinture à l'Ecole centrale ;

Travaux de restauration à la cale de halage ;

Achat de matériaux et outillage pour les travaux ci-dessus.

Iles-Sous-le-Vent.

Achèvement des travaux de prestation ;

Achèvement des travaux des bâtiments coloniaux ;

Achèvement des travaux de route.

CHAPITRE 18.

Construction de ponts sur les deux bras de la rivière de Pape-noo ;

Rectification du tracé et élargissement de la route à Maara (Papeari) ;

Continuation de l'élargissement de la route entre Papeete et le 30^e kilomètre, côte Ouest ;

Reconstruction et élargissement de la route entre Papeete et le 18^e kilomètre, côte Est ;

Reconstruction et élargissement de la route à Moorea ;

Construction de caniveaux en maçonnerie dans les rues de Rivoli et de l'Est ;

Construction d'un premier tronçon de mur d'enceinte à la Prison coloniale ;

Fourniture de matériaux et d'outillage divers pour les travaux ci-dessus.

CHAPITRE 18, ARTICLE 2.

Iles-Sous-le-Vent.

Travaux de route et canalisation.

Papeete, le 31 décembre 1918.

G. JULIEN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 578, en date du 24 décembre 1918, la démission de ses fonctions de planton au Cabinet du Gouverneur, offerte par Georges Buillard, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1919. Tamarore est nommé planton du Cabinet du Gouverneur, en remplacement de Georges Buillard, pour compter du 1^{er} janvier 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 579, en date du 24 décembre 1918, le Chef de brigade de gendarmerie Fromentin sera chargé des fonctions d'Agent spécial de l'Archipel Tuamotu, en remplacement de M. Lucas (Yves), rentrant au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 580, en date du 24 décembre 1918, le nommé Taripo a Pau est nommé, à compter du 20 décembre 1918, agent de police à Papeari, en remplacement de Uraio a Tahuaitu, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 581, en date du 24 décembre 1918, M. Chevallier (Laurent) remplira, à titre provisoire, les fonctions de brigadier de police de 2^e classe à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 582, en date du 24 décembre 1918, le nommé Fanauarii a Puarai est nommé, à compter du 15 décembre 1918, agent de police à Punaauia, en remplacement de Teamaru a Mehao, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 583, en date du 24 décembre 1918, le nommé Tuhiva a Makitua, agent de police en congé, remplira provisoirement les fonctions d'agent de police à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 584, en date du 24 décembre 1918, le nommé Horoi a Mai est nommé, à compter du 9 décembre 1918, agent de police à Pirae (Pare), en remplacement de Tapeae a Teharuru, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 585, en date du 24 décembre 1918, le nommé Roau a Ahumata est nommé, à titre provisoire, agent de police à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 536, en date du 24 décembre 1918, le nommé Maraetetoa a Matai est nommé, à titre provisoire, agent de police à Papeete, en remplacement du nommé Tanematea a Tiaipoi, qui n'a pas accepté de remplir cette fonction.

Par arrêté du Gouverneur, n° 587, en date du 27 décembre 1918, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à

la dame Teina a Ravatua, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Taaroa a Uriaere.

Par arrêté du Gouverneur, n° 588, en date du 27 décembre 1918, M. Caillat, Juge au Tribunal Supérieur, est désigné pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1919, en qualité de membre titulaire.

Par décision du Gouverneur, n° 590, en date du 30 décembre 1918, M. Mihirai a Peni, commis du greffe, est nommé provisoirement troisième commis-greffier près les Tribunaux de Papeete, en remplacement numérique de M. Vidal, premier Commis-greffier décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 591, en date du 30 décembre 1918, M. Le Brazidec, Docteur en pharmacie, est nommé Conservateur du Musée de Papeete, pour compter du 1^{er} janvier 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 592, en date du 31 décembre 1918, M^{lle} Tetuanui Metuaaro, pourvue du brevet local, est nommée institutrice-stagiaire et affectée comme institutrice-adjointe à l'école de Haapiti.

Par décision du Gouverneur, n° 593, en date du 31 décembre 1918, le sieur Viri a Tihoni est nommé agent de police du district de Makatea, en remplacement du nommé Tane a Tetuanui, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 595, en date du 31 décembre 1918, le nommé Terupe a Maiarii est nommé gardien de l'asile des aliénés à Papeete, en remplacement de Tauru a Tuanapohe, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 596, en date du 31 décembre 1918, le nommé Teshia a Tua, interné à l'asile des aliénés, sera remis en liberté.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Le sieur TUPUFARA TAI, dont le vrai nom paraît être AVEHE a TUFAMARU, est décédé à l'hôpital civil de Papeete le 12 décembre 1918, sans laisser d'héritiers connus dans la colonie. En conséquence, les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible, entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

Avis.

Le sieur HILARION TEANOTEURU a TAHUKA, est décédé à l'hôpital civil de Papeete, le 5 décembre 1918, sans laisser d'héri-

tiers connus dans la colonie. En conséquence sa succession a été appréhendée par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra, i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa) mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahuru'e raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31-janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclarations de mutation dans la possession de véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Ministre des Colonies a répondu comme suit aux vœux de victoire que le Gouverneur avait adressés au Gouvernement à l'occasion de la célébration du 14 juillet 1918, à Papeete :

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Je m'empresse de vous faire connaître que je suis chargé par le Gouvernement de vous transmettre ses remerciements pour les sentiments de loyalisme et de confiance patriotique dont la population française et alliée, résidant dans la Colonie que vous administrez, a voulu particulièrement témoigner à l'occasion de la Fête Nationale, sentiments dont vous vous êtes fait l'interprète par votre câblogramme n° 90, du 15 juillet dernier.

* * *

A une question que le Gouverneur avait posée au Département des Colonies conformément à un vœu émis par le Conseil sanitaire, le Ministre vient de répondre comme suit :

Paris, 26 décembre 1918.

(Reçu Papeete le 29 décembre 1918.)

GOUVERNEUR — PAPEETE.

182. Réponse à 163 Prophylaxie grippe comprend mesures suivantes : Isolement hâtif malades en séparant gripes simples des gripes compliquées. Pour ces dernières isolement individuel chaque fois possible. Désinfection locaux, literies, voitures ayant transporté malades. Comme précautions préventives gargarismes avec une cuillerée café liqueur Labarraque pour un verre eau chaude, antiseptie nasale avec vaseline gommenolée à 2%, boissons chaudes punchées. Protéger bouche et nez des personnes soignant malades avec masques composés compresse gaze, interdire accès malades aux visiteurs. Éviter encombrement et agglomérations. Traitement symptomatique comprend antithermiques, toni-cardiaques, sinapisation, large balnéation chaude dans complications pulmonaires, saignées abondantes dans accidents asphyxiques. Aucune mesure quarantaine spéciale concernant navires sauf visite minutieuse passagers, équipage, avant débarquement, avec isolement immédiat malades et suspects grippe. Cas échéant soumettre autres passagers simple surveillance sanitaire 48 heures sans internement.

Ministre Colonies.

* * *

Après avoir exercé ses ravages à Tahiti et Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent, la grippe, aux derniers jours de décembre, c'est-à-dire un mois après son apparition, semblait être à peu près finie. On ne signalait plus, de-ci de-là, que quelques décès de cas anciens particulièrement graves ou de malades ayant rechuté. Il est à penser que sous peu les consignes d'exception qui ont été imposées, à la navigation notamment, pourront être levées. En attendant des renseignements plus certains, on est obligé de reconnaître que cette épidémie a été particulièrement violente. Dès à présent on ne saurait espérer que la mortalité portera sur beau-

coup moins de trois mille personnes, soit le dixième de la population totale de nos Établissements. Si l'on considère que les Tuamotu, les Marquises et les Îles Australes sont censées avoir été indemnes, c'est plus d'un dixième de la population contaminée qui a disparu. Cette proportion est considérable, mais elle ne paraît pas supérieure à celle observée dans les groupements denses de l'Europe ni dans les autres archipels du Pacifique peuplés de races analogues ou apparentées aux maoris.

* * *

Depuis le 19 novembre le sol de Tahiti et de Moorea n'a cessé, à intervalles parfois fort rapprochés, d'être ébranlé par des secousses sismiques, dont quelques-unes ont été assez violentes et longues pour réveiller les dormeurs et les faire fuir hors de leur domicile. Les indigènes se sont plus particulièrement émus de ces phénomènes insolites et leur coïncidence avec l'apparition de la grippe n'a peut-être pas été étrangère à la forte mortalité constatée. Les quelques renseignements, sans grande précision scientifique, qui ont pu être recueillis à ce sujet en divers points de l'Île de Tahiti, ont été communiqués à l'Hector Observatory de Wellington, Nouvelle-Zélande, qui les a immédiatement soumis à l'examen de M. Hogben, Sismologue du Dominion.

* * *

En réponse à une demande que lui avait faite le Gouverneur à la date du 27 novembre dernier, le Haut-Commissaire de la République à Washington a fait savoir que l'Administration américaine accorderait dorénavant des licences d'importation pour les vanilles de Tahiti.

* * *

Le cotre "Noëlina", de 24 tonnes nettes, muni d'une machine de 24 chevaux, construit à Papeete en 1914, appartenant à M. Nicolas Tuhiva, fut envoyé, au plus fort de l'épidémie, en mission à Rangiroa et Tikahau pour y prendre M. Danès, Médecin des Tuamotu, et le ramener à Papeete où sa présence était nécessaire. En cours de route, le patron et l'équipage, composé de 3 matelots et d'un mécanicien, furent pris par la grippe. Le retour de Tikahau à Papeete en fut rendu assez pénible.

M. Danès et un autre passager, M. Sylva, furent obligés de surveiller la machine et de faire la barre de concert avec le capitaine qui était le moins atteint des malades.

Le samedi 7 décembre, à 10 heures du soir, après avoir dépassé Tetiaroa, le capitaine prit la barre pendant que les hommes valides se reposaient. On suppose que le capitaine, fatigué et malade, s'endormit, car, vers 11 heures, le cotre s'échoua sur le récif près de la passe de Papeete.

Les passagers et le mécanicien traversèrent le récif et arrivèrent à terre au moyen de l'embarcation du bord, bien que celle-ci fût défoncée et pleine d'eau.

Ils informèrent de l'événement quelques matelots plus ou moins valides de la goélette "Tereora" et les envoyèrent prendre le capitaine et les 3 hommes qui étaient restés sur le récif auprès de l'épave. Le sauvetage du personnel prit fin vers 2 heures, et le bain prolongé que durent prendre les malades fut cause de la mort du capitaine et de 3 hommes de l'équipage. Le mécanicien seul put guérir.

Le cotre est resté échoué pendant près de 2 semaines avant que l'on pût trouver la main-d'œuvre nécessaire pour essayer de le sauver. Les travaux, commencés le lundi 23, furent contrariés par un raz-de-marée qui régna toute la semaine avec un baromètre très bas. Finalement, dimanche dernier, 29 décembre, l'épave fut bri-

sée par la mer qui déferlait fortement sur le récif. On ne pourra malheureusement sauver que les débris de la coque et la machine dès que l'état de la mer le permettra.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les créanciers de la succession de Madame LOUISA CHAPMAN sont priés de fournir leurs titres de créances et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai possible entre les mains de Monsieur Emile Martin.

AVIS

Les créanciers de la succession de M. FÉLIX MILLAUD sont priés de fournir leurs titres de créances et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai possible entre les mains de M. L. Pelletier.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 43, RUE BALLU, PARIS (IX^e).

Bureaux et Caisse : 33, rue de l'Entrepôt, Paris (X^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la "South British Insurance Cy Ltd."

AGENCES :

New-York -- San Francisco -- Papeete.

Raiatea -- Tuamotu -- Marquises

IMPORTATEURS :

Gros et détail : Epicerie — Vins et liqueurs

Chaussures — Etoffes — Bijouterie

Bois de construction — Tôles — Peintures

Etc., etc.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND, NOUVELLE-ZÉLANDE.

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises,
Tuamotus.CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New York,
San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

Avant la SAISON DES PLUIES.

Avant la SAISON DES PLUIES.

Avant la SAISON DES PLUIES.

Nous Offrons :

PARAPLUIES POUR DAMES :

Américains à frs 6 ; 8 ; 12 ; 13.

Anglais à frs 10 ; 13,50.

PARAPLUIES POUR HOMMES :

Américains à frs 8 ; 13,50.

Anglais à frs 12,50 ; 13,50 ; 15 ; 19.

IMPERMEABLES :

Tissus Anglais extra fin :

Pour Hommes, 1 seul à 110 frs.

Pour Dames, 1 seul à 119 frs.

Ces deux vêtements sont de taille moyenne.

Sont offerts à 50 % de leur valeur.

Tissus Caoutchoutés :

Pour Hommes à 45 et 50 frs.

Pour Dames à 35 frs.

CHAUSSURES :

Anglaises, Vernies pour Dames, à 50 frs.

» Glacées » 45 frs.

» Jaunes » 30 frs.

» Bottines pour Hommes 47 fr. 50.

» » Noires » 44 fr. 50.

» » de fatigue » 44 fr. 50.

CHAPEAUX DE FEUTRE :Formes et Couleurs diverses,
à 12,50 ; 15,20 ; et 22,50.**CASQUETTES ANGLAISES :**Formes et Couleurs diverses,
en Cheviottes, etc., à 5,50 et 6 frs.**TISSUS BURWARD :**Il nous reste quelques pièces de ces beaux Tissus
(genre Popeline) fabriqués spécialement pour vêtements
Hommes dans les Tropiques : — Double largeur
à fr. 10,50 et 13,50 le mètre.**CASQUES INSOLAIRES :**Nous en avons encore quelques-uns, **Imperméables**,
Fabrication Anglaise, à 30 et 35 frs.**A. LÉBOUCHER**

Ameublements — Quincaillerie

Peinture pour bâtiments — Vernis pour meubles et voitures

Fer et acier

Achète les produits du pays.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917

PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.

CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX broché : 15 francs.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1918.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	29.0	27.9	32.0	19.0	60	57	761.3	758.3	N-O	N-E	1	1	»	
2	27.6	26.8	30.0	19.0	56	71	766.9	757.2	N-E	N-O	6	6	1.7	Vent violent de 12 h. à 14 h,
3	26.7	27.2	28.6	23.2	63	50	757.0	754.8	N-E	N-E	10	10	2.0	Vent violent à partir de 16 h. 1/2 et pendant
4	24.8	26.4	29.1	20.9	67	67	755.6	754.8	S-E	N-E	10	10	48.1	la nuit ; éclairs de chaleur.
5	26.9	28.0	32.0	20.0	71	65	758.4	757.2	S-O	S-O	6	3	»	
6	24.6	26.0	26.8	22.0	80	85	759.4	758.0	N-E	N-E	10	10	5.3	
7	26.7	28.6	33.5	20.9	78	67	759.5	757.7	N-E	N-O	1	4	2.8	
8	27.0	27.0	30.3	19.3	77	71	758.2	757.5	S-O	N	9	10	»	
9	28.0	28.2	30.0	20.2	70	64	759.2	756.8	N	N-E	9	2	»	
10	28.4	28.2	30.2	20.2	68	76	758.4	756.2	N-E	N-E	2	3	4.5	
11	24.0	28.3	30.6	22.0	88	74	757.3	755.2	N-E	N-O	10	4	0.6	
12	22.9	25.0	27.3	20.9	93	76	756.8	754.5	S-O	E	10	10	37.0	
13	26.9	25.4	27.2	21.0	70	74	756.3	755.5	S	S	2	3	31.3	
14	25.0	26.6	28.0	19.2	61	54	758.2	756.1	S-O	S-O	9	4	»	
15	22.2	24.0	28.0	18.6	74	62	758.6	756.7	S	S-E	10	10	»	
16	26.1	27.6	30.8	16.2	60	57	758.9	756.6	N-E	O	1	5	»	
17	27.0	28.0	31.0	17.2	57	64	759.6	757.6	N	N-O	0	7	»	Rosée.
18	27.6	27.8	30.2	19.0	65	65	759.6	756.8	N-E	N-O	2	3	»	
19	26.8	28.0	30.0	21.0	67	69	759.4	757.2	N-O	S-O	2	10	»	
20	29.6	27.7	30.7	21.7	68	67	760.3	758.9	N-O	N-E	3	9	»	
21	28.0	28.0	29.0	20.2	63	64	760.9	759.4	N-E	N	1	6	»	
22	29.0	27.9	32.9	19.9	58	70	760.7	758.3	S-E	O	1	7	»	
23	28.1	28.2	30.9	20.7	70	69	760.7	758.8	N	S-O	1	2	»	
24	29.0	29.0	31.2	19.8	66	66	761.8	760.1	O	N-E	1	7	»	
25	29.4	29.2	32.0	20.0	57	63	763.1	761.0	S-O	N-O	1	2	»	
26	29.1	30.0	31.8	20.0	65	56	762.5	760.3	S-O	S-O	1	7	0.6	
27	28.0	28.9	31.4	20.0	70	65	762.5	759.9	S-O	S-O	4	3	»	
28	29.0	29.0	30.0	20.0	59	58	762.5	759.6	N-O	O	1	7	»	
29	28.1	27.7	31.0	19.2	64	64	761.0	757.8	S-O	O	2	6	»	
30	28.7	29.8	31.9	19.3	60	54	759.7	756.7	N-O	N-O	1	6	»	
31	27.2	28.6	30.5	18.0	69	65	758.9	756.4	S-O	O	10	9	»	
Moyenne	27.1	27.4	30.3	19.9	68	65	759.6	757.5	Pluie totale.....				133.9	10 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

D^r ALLARD.

Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,

A. LESPINASSE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.	1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.	1 kilog.	id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — *Avis de réception* : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres**. — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets**. — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.